



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Version publique expurgée de la « Décision concernant le mémoire du Procureur en
réponse aux demandes de la Chambre formulées dans quatre décisions concernant
les requêtes aux fins d'expurgations » du 8 mai 2009
(ICC-01/04-01/07-1119-Conf-Exp)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64-6-e, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. La présente décision fait suite au mémoire du Procureur présenté le 14 avril 2009¹ en réponse aux instructions formulées par la Chambre dans quatre décisions concernant des requêtes du Procureur aux fins d'expurgations d'informations dans certains documents relatifs aux témoins 36, 55, 314 et 336².

II. Analyse de la Chambre

2. La Chambre note que le Procureur, après s'être concerté avec la Division d'aide aux victimes et aux témoins, a revu les demandes d'expurgations qui portent sur des questions de sécurité ainsi que sur les procédures de mise en place de mécanismes de

¹ Bureau du Procureur, Mémoire de l'Accusation en réponse aux demandes de la Chambre formulées dans quatre décisions concernant des requêtes du Procureur aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve (ICC-01/04-01/07-1038-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1041-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1046-Conf-Exp), 14 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1057-Conf-Exp, avec des Annexes confidentielles et *ex parte* réservées au Procureur.

² Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-934), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1038-Conf-Exp, par. 44 ; Décisions concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-957), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1041-Conf-Exp, par. 35 ; Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 du Statut ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-971), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp, par. 41 ; Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations et aux fins de maintien et de rétablissement des passages supprimés dans certains documents relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (témoins 26, 36, 158 et 180) (ICC-01/04-01/07-991-Conf), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1046-Conf-Exp, par. 22.

protection de témoins et qu'il soumet des demandes de suppression amendées et plus limitées³.

a) Suppressions sollicitées concernant la déclaration du témoin 36

3. Le Procureur avait demandé à la Chambre l'autorisation de supprimer certains passages de la déclaration du témoin 36 qui concernaient des informations relatives à la mise en œuvre des procédures de protection de témoins⁴. La Chambre lui a demandé de réexaminer ces demandes en concertation avec la Division d'aide aux victimes et aux témoins afin de les limiter aux paragraphes strictement nécessaires⁵. Le Procureur dans son mémoire informe la Chambre qu'il décidé de retirer sa demande d'expurgation⁶.

4. La Chambre, après avoir examiné la déclaration pertinente et s'être assurée que la divulgation des informations concernées ne risque pas de mettre en péril la sécurité du témoin, prend acte du retrait de cette demande d'expurgation.

b) Suppressions sollicitées dans la déclaration du témoin 55 (règle 81-2 et 81-4 du Règlement)

5. S'agissant de la déclaration du témoin 55, le Procureur avait demandé l'expurgation des informations relatives à l'évaluation de la sécurité de ce témoin dans une note d'enquêteur et dans la transcription de sa déclaration. La Chambre, après avoir constaté que les suppressions sollicitées couvraient une très grande partie du document et dépassaient apparemment largement l'objectif poursuivi, a demandé

³ ICC-01/04-01/07-1057-Conf-Exp, par. 6, 9, 12 et 15.

⁴ ICC-01/04-01/07-1057-Conf-Exp, par. 14.

⁵ ICC ICC-01/04-01/07-1046-Conf-Exp, par. 22.

⁶ ICC-01/04-01/07-1057-Conf-Exp, par. 15.

au Procureur de revoir les suppressions sollicitées en les limitant aux passages strictement nécessaires, et cela en concertation avec la Division d'aide aux victimes et aux témoins⁷.

6. La Chambre constate que le Procureur, dans cette nouvelle demande, limite considérablement le nombre de paragraphes dont il demande la suppression. Les passages dont l'expurgation est désormais sollicitée font référence à des informations relatives à la relocalisation ainsi qu'à des données permettant d'identifier le témoin 55 et les membres de sa famille. La communication de ces informations non seulement mettrait ces derniers en danger mais également révélerait la manière dont les organes compétents de la Cour mettent en place les mesures de protection de témoins.

7. La Chambre relève que les suppressions demandées sont maintenant limitées et ne paraissent pas disproportionnées, et qu'il n'est pas possible de recourir à des mesures moins restrictives. La déclaration du témoin 55 demeure lisible, compréhensible et exploitable par la Défense. La Chambre considère que ces suppressions ne compromettent pas le droit à un procès impartial et équitable. Elle autorise donc les expurgations sollicitées de manière permanente car elle estime que la communication des informations relatives à la relocalisation du témoin et au programme de protection de la Cour ne touchent pas à la substance de la déclaration de ce témoin et sont de nature à compromettre sa sécurité et celle de sa famille ainsi que le bon fonctionnement du programme de protection⁸.

⁷ ICC-01/04-01/07-1038-Conf-Exp, par. 44 .

⁸ Voir également, ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp, par. 39.

c) Suppressions sollicitées concernant la déclaration du témoin 314 (règle 81-2 et 81-4 du Règlement)

8. Le Procureur avait demandé l'expurgation des informations relatives à l'évaluation de la sécurité du témoin 314 dans la transcription de sa déclaration. La Chambre, ayant constaté que les suppressions sollicitées dépassaient apparemment l'objectif poursuivi, a demandé au Procureur, après consultation de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, de revoir ces suppressions en les limitant aux passages strictement nécessaires⁹.

9. La Procureur a réexaminé les suppressions préalablement sollicitées. Elles concernent des éléments qui relèvent de l'évaluation de la sécurité et de l'application de l'« [EXPURGÉ] » ou encore des inquiétudes sécuritaires concernant le témoin¹⁰. Après réexamen en liaison avec la Division d'aide aux victimes et aux témoins, le Procureur a décidé de retirer les demandes d'expurgations relatives à l'évaluation de la sécurité du témoin et de l'application de l'« [EXPURGÉ] »¹¹.

10. La Chambre, après avoir examiné cette demande et s'être assurée que la divulgation de ces informations ne risque pas de le mettre en péril, autorise la communication de sa déclaration sans lesdites suppressions.

11. Par ailleurs, le Procureur a également revu les suppressions relatives aux moyens de communication qui avaient été autorisées par la Chambre et il informe cette dernière, dans une note de pas de page, qu'il ne demande plus certaines de ces

⁹ ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp, par. 40 et 41.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1057-Conf-Exp, par. 8.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1057-Conf-Exp, page 4, note de bas de page 9, et AnxB.

expurgations mais souhaite en maintenir d'autres¹². Le Procureur a précisé, le 29 avril 2009¹³, que cette note devait être interprétée comme une demande de modification de la décision de la Chambre du 8 avril 2009 qui a autorisé ces expurgations¹⁴.

12. La Chambre, après avoir examiné cette demande et s'être assurée que la divulgation des informations relatives aux moyens de communication ne risque pas de mettre en péril les enquêtes en cours, autorise la levée de ces suppressions considérées par le Procureur comme n'étant plus nécessaires¹⁵.

d) Suppressions sollicitées concernant la déclaration du témoin 336 (règle 81-2 et 81-4 du Règlement)

13. Le Procureur avait demandé l'expurgation d'informations relatives à l'évaluation de la sécurité du témoin 336¹⁶. La Chambre a estimé cette demande excessive eu égard à l'objectif poursuivi et a demandé au Procureur de revoir les suppressions sollicitées en les limitant aux passages strictement nécessaires¹⁷.

14. Dans le présent mémoire, le Procureur a réduit le nombre de suppressions sollicitées et il demande la requalification du fondement juridique de certaines de ces demandes de suppression. Il invoque la règle 81-2 du Règlement pour justifier la

¹² ICC-01/04-01/07-1057-Conf-Exp, page 4, note de bas de page 9. Le Procureur ne demande plus les expurgations sollicitées aux lignes 436, 438-439, à la page 0143 du document DRC-OTP-1036-0131.

¹³ Communication par courriel du Bureau du Procureur à la Chambre reçue par le Conseiller juridique de la section de première instance le 29 avril 2009.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp, par. 31.

¹⁵ Les suppressions qui sont levées sont les suivantes : lignes 436, 438-439, à la page 0143 du document DRC-OTP-1036-0131. Les suppressions maintenues aux termes de cette décision et autorisées par la Chambre dans sa décision ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp sont les suivantes : lignes 450 à 452, à la page 0144 du document DRC-OTP-1036-0131; lignes 618 à 619, 622, 627 à 628 et 632, à la page 0148 du document DRC-OTP-1036-0131; lignes 636 et 638 à 640, à la page 0149 du document DRC-OTP-1036-0131.

¹⁶ Bureau du Procureur, Requête aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve relevant de l'Article 67-2 ou de la Règle 77, 13 mars 2009, ICC-01/04-01/07-957-Conf-Exp-AnxE.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-1041-Conf-Exp, par. 35.

suppression du nom des endroits permettant d'identifier le trajet emprunté par le témoin pour se rendre au lieu de l'entretien, jusqu'à trente jours avant la date du début du procès. Il demande aussi, sur le fondement de la règle 81-2, la suppression du nom d'un employé de la Cour travaillant sur place¹⁸.

15. Par ailleurs, le Procureur demande la suppression, en vertu de la règle 81-4 du Règlement, de certains éléments permettant d'identifier les membres de la famille du témoin ainsi que certains lieux où lui même et sa famille résident¹⁹.

16. La Chambre regrette que le Procureur n'ait pas fourni un tableau justificatif relatif à ces demandes de suppression en conformité avec sa décision du 12 janvier 2009²⁰. Toutefois, elle considère qu'il a présenté des éléments suffisants qui lui permettent d'évaluer le bien-fondé des demandes. Elle se réfère aussi aux raisons déjà exposées par le Procureur dans sa requête initiale concernant l'existence d'un risque objectivement identifiable²¹.

17. La Chambre a déjà admis qu'en raison de l'instabilité qui règne en Ituri et du danger qui en résulte, la divulgation du lieu des entretiens pourrait effectivement entraver les enquêtes en cours²². Elle constate que la suppression du nom des localités où se déroulent ces entretiens ou qui permettent de les identifier ne nuit ni à la compréhension ni à l'exploitation des documents par la Défense car elle est très limitée. En outre, les suppressions proposées sont également limitées dans le temps. En raison de cette double limitation, il ne paraît pas envisageable, à ce stade, de recourir à des mesures moins restrictives que celles proposées. Aussi la Chambre est-

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1057-Conf-Exp, page 5, note en bas de page 14.

¹⁹ Idem.

²⁰ Voir la Décisions relative à la procédure d'expurgation, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-819.

²¹ ICC-01/04-01/07-957-Conf-Exp-AnxE.

²² ICC ICC-01/04-01/07-1041-Conf-Exp, par. 9.

elle favorable aux suppressions demandées par le Procureur jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

18. La Chambre considère que la divulgation de l'identité d'un employé de la Cour ne pourrait qu'accroître les menaces qui pèsent sur toute personne collaborant avec celle-ci et se trouvant en République démocratique de Congo. Aussi estime-t-elle nécessaire de procéder à la suppression du nom des personnes s'entremettant entre la Cour et des témoins potentiels afin d'assurer leur protection. La suppression de ce nom s'avère donc nécessaire pour la protection des enquêtes et il n'est pas possible de recourir à des mesures moins restrictives. La Chambre est d'avis que cette suppression ne nuit pas à la compréhension globale du document. La Défense aura en effet accès à la plupart des informations qu'il contient. Ayant ainsi mis en balance les intérêts en jeu, la Chambre estime justifiées les suppressions demandées et cela, jusqu'au trentième jour précédant le début du procès.

19. Concernant les demandes de suppression du nom du père, de la mère et de l'épouse du témoin ainsi que leur localisation, la Chambre considère que la communication de ces informations pourrait compromettre leur sécurité²³. En outre, elle estime que, même si les membres de la famille des témoins ne participent pas à l'affaire, des personnes voulant exercer une influence sur les témoins pourraient les utiliser pour faire pression sur ces derniers. La Chambre est par ailleurs d'avis que certaines des suppressions demandées constituent une mesure adéquate pour réduire ce risque et qu'aucune autre mesure moins restrictive ne permettrait d'aboutir au même résultat dès lors que les membres de la famille du témoin 336 ne bénéficient pas du programme de protection des témoins de la Cour²⁴.

²³ Voir aussi, ICC ICC-01/04-01/07-1041-Conf-Exp, par. 31.

²⁴ Bureau du Procureur, communication par courriel à la Chambre reçu par le Conseiller juridique de la section en première instance le 29 avril 2009.

20. La Chambre estime que les suppressions sollicitées sous la forme proposée par le Procureur ne compromettent pas les droits de l'accusé car les documents demeurent lisibles, compréhensibles et exploitables par la Défense. Elle est donc favorable au maintien des suppressions sollicitées mais estime ne pouvoir autoriser la suppression des passages concernés que de façon temporaire. Elle autorise donc ces suppressions jusqu'au trentième jour précédant la date du procès.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

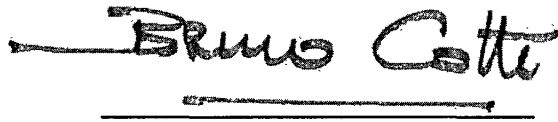
AUTORISE de manière permanente les suppressions dans la déclaration du témoin 55 ;

AUTORISE toutes les autres suppressions sollicitées jusqu'au trentième jour précédant la date d'ouverture du procès, sauf au Procureur à en demander le maintien au plus tard 45 jours avant cette date, tout en se réservant le droit de réexaminer périodiquement les suppressions autorisées soit d'initiative, soit sur requête présentée à cette fin pour laquelle le Procureur devra revoir les suppressions sollicitées en les limitant aux passages strictement nécessaires ;

MODIFIE le paragraphe 31 de sa décision du 8 avril 2009 (ICC-01/04-01/07-971) ainsi qu'énoncé au paragraphe 12 de la présente décision, et

ORDONNE la communication des informations pertinentes à la Défense dans les plus brefs délais.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

A handwritten signature in black ink, reading "Bruno Cotte", written over a horizontal line.

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

A handwritten signature in black ink, reading "Fatoumata Dembele Diarra", written over a horizontal line.

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

A handwritten signature in black ink, reading "Hans-Peter Kaul", written over a horizontal line.

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 18 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)